



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires**

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois

19, avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 49 55,54,24
Fax : 01 49 55 51 23

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2012-3016

Date: 21 février 2012

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement
du territoire
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : réécriture du code forestier -partie législative -

Bases juridiques:

- Code forestier
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 69).
- Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier

Résumé : L'ordonnance du 26 janvier 2012 correspond à la réécriture de la partie législative du code forestier. La structure du code a été simplifiée afin d'améliorer sa cohérence. Le nouveau plan s'organise en fonction du régime de propriété des forêts. L'essentiel de la recodification intervient **à droit constant**, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour *assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet*. L'ordonnance a **modifié, au fond**, certaines dispositions en matière de **procédure et de sanctions pénales** et de **défense de la forêt contre l'incendie**.

Mots-clés : code forestier partie L

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Préfets de région- DRAAF- Prefets- DDT- DAF Outre-Mer	Pour information : <ul style="list-style-type: none">ONFCNPF

L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, publiée au JO du 27 janvier 2012, recodifie la partie législative du code forestier. Elle est intervenue sur la base de l'habilitation de l'article 69 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

L'essentiel de cette recodification intervient **à droit constant**, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour *assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet*.

L'ordonnance a **modifié, au fond**, certaines dispositions :

- en matière de **procédure et de sanctions pénales** pour *"harmoniser, clarifier, moderniser et, le cas échéant, simplifier, les dispositions relatives aux agents chargés de procéder aux contrôles administratifs et à la constatation des infractions, y compris en modifiant la liste de ces agents et l'étendue de leurs pouvoirs et en réformant, supprimant ou instaurant les sanctions encourues"* ;

- en matière de **défense de la forêt contre l'incendie**, en vue d' *"améliorer la cohérence et l'efficacité de la législation"*.

La partie législative du nouveau code entrera en vigueur en même temps que la partie réglementaire « *et au plus tard le 1er juillet 2012* ». Le décret relatif à la partie réglementaire prévoyant également une entrée en vigueur le 1er juillet 2012, c'est donc à cette date, si aucun dérapage n'intervient dans le calendrier que le nouveau code forestier devrait entrer en vigueur.

Pour simplifier la structure du code, **un nouveau plan a été adopté**. Il s'organise autour du régime de propriété des forêts en trois livres au lieu de cinq. Le plan et les tables de concordance des articles de l'ancien et du nouveau code sont joints en annexe 1 et 2.

Certaines dispositions, en nombre limité, ont été déclassées en partie réglementaire (par exemple, celles relatives aux aides publiques ou encore au comité national pour la gestion des risques en forêt).

I- Structure du code

Le livre I^{er} comprend les dispositions communes, applicables indépendamment du régime de propriété, relatives notamment à la gestion durable en matière forestière, à la défense des forêts contre l'incendie ou au rôle de protection des forêts.

Le livre II traite du régime forestier, dont relèvent les bois et forêts de l'Etat, des collectivités locales et de certaines personnes morales, auxquels des règles spécifiques de délimitation, d'aménagement et d'exploitation sont applicables, et dont la mise en œuvre est assurée par l'Office national des forêts.

Le livre III est consacré aux règles qui régissent les bois et forêts des particuliers.

Chacun des livres comporte sept titres et, pour déterminer plus aisément à partir de la numérotation à quels bois et forêts s'applique la norme de droit, **les titres VI et VII de chaque livre regroupent les dispositions pénales et les dispositions particulières à l'outre-mer**. Les départements et collectivités auxquels le code forestier est applicable étant régies par le principe, d'identité législative, l'ensemble du code forestier s'y applique, sous réserve des adaptations prévues au titre VII de chacun des trois livres.

II - Contenu des trois livres

2-1- Livre I^{er}

Le Livre I^{er} reprend pour l'essentiel les dispositions des livres préliminaire, III, IV et V actuels.

Le titre I^{er} (Champ d'application, principes généraux et institutions) débute par la délimitation du champ d'application du code en différenciant les bois et forêts auxquels l'ensemble des dispositions du code sont applicables de celles des landes maquis et garrigues auxquelles sont applicables les seules dispositions relatives à la défense contre les incendies et celles relatives aux dunes. Un principe général de la loi du 9 décembre 1789 encore en vigueur qui place les bois et forêts "*sous la sauvegarde de la Nation*" est codifié.

Des dispositions figurant dans le code de l'urbanisme et le code rural et de la pêche maritime s'appliquant aux forêts sont citées à titre informatif. Les modalités d'information et de participation du public aux "*décisions ayant une incidence importante sur l'environnement*" en matière forestière, telles qu'elles découlent de la Charte de l'Environnement, sont celles énoncées par le code de l'environnement, auquel il est renvoyé, sous réserve des dispositions spécifiques du code forestier.

Le titre II (Politique forestière et gestion durable) est consacré aux objectifs de la politique forestière, et aux instruments de sa mise en œuvre. Il reprend les dispositions relatives aux documents cadre d'orientation et aux documents de gestion durable des forêts selon leur type de propriété. Les articles relatifs à la coordination des procédures administratives, à l'accueil du public, aux plans pluriannuels de développement forestier et stratégies locales de développement forestier sont réécrits sous forme de deux et trois articles pour être plus lisibles. Il en est de même pour les articles relatifs aux garanties de gestion durable, à la reconstitution après coupe et à la certification.

Le titre III (DFCI) procède à une profonde réorganisation des dispositions figurant actuellement au titre II du livre III en matière de défense contre les incendies de forêts et les complète de quelques dispositions destinées à en améliorer la cohérence et l'efficacité.

Les mesures de défense des forêts contre l'incendie sont désormais classées en fonction du territoire auquel elles s'appliquent : les mesures applicables à l'ensemble du territoire national (chapitre I^{er}), celles qui ne concernent que les territoires classés "à risque d'incendie" par l'autorité administrative (chapitre II), celles qui s'appliquent exclusivement dans six régions et deux départements du Sud-Est et du Sud-Ouest énumérés par la loi (chapitre III). Le chapitre IV énonce les servitudes de voirie et les obligations de

débroussaillage communes aux territoires définis aux chapitres II et III. Les modifications sont précisés dans le tableau joint en annexe 3. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel déclarant contraire à la Constitution l'article L 321-1-5, le nouvel article L 134-2 donne une base légale aux dispositions réglementaires relatives aux servitudes de moindre importance.

Le titre IV (Rôle de protection des forêts) reprend l'essentiel des dispositions de l'actuel livre IV. Il est consacré au classement des forêts de protection et au régime spécial qui s'y attache, à la conservation et à la restauration des terrains en montagne, à la fixation des dunes et à l'articulation entre le code forestier et les dispositions du code de l'environnement relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le titre V (Mise en valeur des forêts) comporte les dispositions relatives à l'Inventaire forestier national, à la recherche, à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, aux règles applicables au travail en milieu forestier et à la valorisation des produits de la sylviculture. Il reprend également celles des dispositions relatives aux prêts toujours en vigueur consentis avant 2001 par le Fonds forestier national.

Le titre VI (Dispositions pénales) regroupe les règles communes à l'ensemble des bois et forêts, et les règles de procédure notamment en matière de recherche et de constatations des infractions ainsi que d'exercice des poursuites et d'alternatives aux poursuites.

a) Il comporte une définition des infractions forestières restreinte aux seules infractions commises au titre du code forestier ou celles commises en forêt et limitativement énumérées à l'article L 161-1. Toutes les autres infractions commises en forêt, notamment les infractions de chasse ne sont plus des infractions forestières, elles ne relèvent donc plus de la compétence de vos services.

b) En matière de constatation des poursuites, la désignation des agents qui étaient précédemment dans les différents livres a été regroupée en deux articles (L 161-14 et L 161-5) avec une désignation supplémentaire : les agents de police municipale.

Les missions pénales des gardes de particuliers sont indiquées à l'article L 161-6 et sont **restreintes à la seule constatation par procès verbaux des infractions forestières**, en cohérence avec l'article 29 du code de procédure pénale, alors qu'ils sont aujourd'hui compétents pour "l'ensemble des délits et contraventions commis dans les bois ne relevant pas du régime forestier (art L 231-1).

c) Les pouvoirs du DRAAF ont été restreints en matière de poursuite des infractions forestières aux seules contraventions. Toutefois, il conserve le pouvoir de proposer au procureur une transaction ou des mesures alternatives aux poursuites pour un délit ;

d) Les modalités de la transaction sont modifiées afin de les rendre conformes au droit commun établi en cette matière à partir de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2006-535 DC du 30/03/2006. L'article L 161-25 en définit les conditions et les modalités. Le principal changement est qu'en matière contraventionnelle, **au lieu d'envoyer la proposition de transaction au procureur pour accord, elle est d'abord envoyée à l'auteur de l'infraction et après son acceptation, transmise au procureur qui l'homologue.** En matière délictuelle, il y a lieu, en application de l'article L 161-23, de proposer préalablement au procureur la transaction comme alternative aux poursuites.

e) Le DRAAF conserve l'exercice de l'action civile en réparation pour les forêts de l'Etat et pour les forêts des collectivités si le propriétaire n'est ni présent ni représenté à l'audience ; pour les forêts des particuliers, l'exercice de l'action civile en l'absence du propriétaire ne s'exerce que dans les cas limitativement énumérés à l'article L 161-28.

f) Le titre VI définit les sanctions applicables aux infractions définies dans le livre I. Il alourdit quelques peines, essentiellement par alignement sur le quantum des peines comparables défini par le code pénal et crée une sanction pour le délit d'entrave à fonction et renvoie expressément au code pénal pour la répression du délit d'incendie volontaire.

Un tableau comparatif des peines et sur la procédure pénale sont joints en annexe 4 et 5

Le titre VII (Outre-mer) comporte un chapitre par département ou collectivité territoriale. Il intègre, du fait de son nouveau statut de département, les dispositions relatives à Mayotte qui disposait jusqu'ici d'un code spécifique.

2- Livre II

Le livre II reprend pour l'essentiel les dispositions du livre I actuel.

Le titre Ier (Régime forestier) définit le champ d'application comme s'appliquant aux bois et forêts de l'État à ceux des collectivités territoriales et de certaines personnes morales (sans changement). Il précise que les forêts mises à disposition d'une autre administration ou d'un établissement public pour l'exercice de leur missions cessent de relever du régime forestier. Il définit également pour la première fois le régime forestier comme l'ensemble des règles énoncées par ce livre.

Il détermine les principes d'aménagement et les règles particulières de gestion et d'exploitation constitutives du régime forestier, selon qu'il s'agit des bois et forêt de l'Etat ou de celles des collectivités territoriales. Il a été ajouté les dispositions relatives au défrichement des collectivités et autres personnes morales dans ce livre en renvoyant toutefois aux dispositions prévues dans livre 3 relatives au défrichement des forêts des particuliers pour les règles communes,

Le titre II (ONF) définit les missions et les principales règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des forêts.

Le titre III traite des différentes formes de regroupement, pour la gestion et l'exploitation, des bois et forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales, relevant du régime forestier.

Le titre IV reprend les règles relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts de l'Etat ou des collectivités, la possibilité d'en restreindre l'exercice ou de les en affranchir. Il comporte également les dispositions relatives à la délivrance des coupes pour l'affouage. S'agissant de règles fort anciennes, puisque seuls subsistent les droits d'usage antérieurs au code forestier de 1827, la recodification s'est attachée à clarifier les mots employés lorsque la langue contemporaine leur donnait une acception courante différente ou lorsqu'ils risquaient de ne plus être compris : ainsi, par exemple, "usager" a été remplacé par "titulaire d'un droit d'usage" et "défensable" par "ne justifiant pas une mise en défens".

Le titre V regroupe les dispositions relatives au financement des actions des communes forestières.

Le titre VI (dispositions pénales) définit les sanctions applicables aux infractions pénales propres au régime forestier.

Le titre VII (Outre-mer) comporte les dispositions particulières à l'outre-mer.

2-3 Livre III

Le livre III reprend pour l'essentiel les dispositions du livre II actuel.

Le titre I^{er} (gestion des bois et forêts des particuliers) définit le champ d'application comme s'appliquant aux bois et forêts des particuliers, c'est-à-dire aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux qui relèvent du régime forestier.

Il définit les documents de gestion (Plans simple de gestion, règlement type de gestion et code de bonnes pratiques sylvicoles), leur contenu, ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent. La rédaction relative aux obligations auxquelles sont soumis les propriétaires nouvellement soumis à l'obligation d'un PSG du fait de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a été précisée. Il précise l'exercice des droits d'usage dans ces bois et forêts et les modalités de gestion contractuelle, par des gestionnaires forestiers professionnels ou par l'Office national des forêts.

Le titre II (Institutions) comporte la définition des missions, des règles d'organisation et d'élection du Centre national de la propriété forestière, des centres régionaux, il indique le rôle des chambres d'agriculture en matière forestière. Ces dispositions étant récentes, elles ont subi très peu de modifications rédactionnelles.

Le titre III (regroupement de la propriété et de la gestion forestière) reprend toutes les dispositions relatives au regroupement de la propriété forestière, incluant celles relatives au **droit de préférence des propriétaires de terrains boisés contigus**. La rédaction du premier alinéa de l'article L 331-19 modifie celle de l'ancien art L 514-1 en substituant notamment aux mots " parcelle boisée" le mot "**propriété**". Cela permet de lever l'ambiguïté sur la vente en lot de parcelles disjointes.

Il comporte également les dispositions relatives aux formes de regroupement pour la gestion et la protection contre les dégâts de gibier.

Le titre IV (défrichements) fixe les règles relatives aux défrichements, en clarifiant les opérations ne constituant pas un défrichement et auxquelles, par voie de conséquence, ces règles ne s'appliquent pas, de celles qui sont seulement exemptées de la procédure d'autorisation préalable.

Le titre V (assurance) incorpore les dispositions nouvelles, issues de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, destinées à favoriser l'assurance.

Le titre VI (dispositions pénales) définit les sanctions applicables aux infractions aux règles de gestion et de défrichement dans les bois et forêts des particuliers.

Le titre VII (Outre-mer) comporte les dispositions particulières à l'outre-mer.

L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 apporte ainsi une meilleure lisibilité au code forestier, qui est ainsi un outil d'amélioration des performances de la politique forestière.

Le Directeur Général
Signé : Eric Allain

LISTE DES ANNEXES :

- 1 - plan du code
- 2 - tableau de concordance des articles
- 3 - tableau des modification DFCl
- 4 - tableau comparatif des peines
- 5 - tableau comparatif procédure pénale.

Annexe 1

PLAN DU CODE FORESTIER

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS

Titre I : CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET INSTITUTIONS

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION art. L. 111-1 à L. 111-4

Chapitre II : PRINCIPES GÉNÉRAUX art. L. 112-1 à L. 112-4

Chapitre III : INSTITUTIONS art. L. 113-1 et L. 113-2

Titre II : POLITIQUE FORESTIÈRE ET GESTION DURABLE

Chapitre I : ORIENTATIONS GÉNÉRALES art. L. 121-1 à L. 121-6

Chapitre II : INSTRUMENTS ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FORESTIÈRE art. L. 122-1 à L. 122-15

Chapitre III : STRATÉGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT FORESTIER art. L. 123-1 à L. 123-3

Chapitre IV : GESTION DURABLE art. L. 124-1 à L. 124-6

Chapitre V : CERTIFICATION art. L. 125-1 et L. 125-2

Titre III : DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Chapitre I : MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL art. L. 131-1 à L. 131-18

Chapitre II : MESURES APPLICABLES AUX BOIS ET FORÊTS CLASSÉS À « RISQUE D'INCENDIE » art. L. 132-1 à L. 132-3

Chapitre III : MESURES APPLICABLES AUX TERRITOIRES RÉPUTÉS PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE art. L. 133-1 à L. 133-11

Chapitre IV : SERVITUDES DE VOIRIE ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT COMMUNES AUX TERRITOIRES, BOIS ET FORÊTS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE art. L. 134-1 à L. 134-18

Chapitre V : CONTRÔLE art. L. 135-1 et L. 135-2

Chapitre VI : APPLICATION art. L. 136-1

Titre IV : RÔLE DE PROTECTION DES FORÊTS

Chapitre I : FORÊTS DE PROTECTION art. L. 141-1 à L. 141-7

Chapitre II : CONSERVATION ET RESTAURATION DES FORÊTS EN MONTAGNE art. L. 142-1 à L. 142-9

Chapitre III : FIXATION DES DUNES art. L. 143-1 à L. 143-4

Chapitre IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS art. L. 144-1

Titre V : MISE EN VALEUR DES FORÊTS

Chapitre I : INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL art. L. 151-1 et L. 151-2

Chapitre II : RECHERCHE art. L. 152-1

Chapitre III : COMMERCIALISATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION art. L. 153-1 à L. 153-7

Chapitre IV : RÈGLES APPLICABLES AU TRAVAIL EN MILIEU FORESTIER art. L. 154-1 à L. 154-3

Chapitre V : VALORISATION DES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE art. L. 155-1

Chapitre VI : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES art. L. 156-1 à L. 156-3

Titre VI : DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre I : RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLES AUX INFRACTIONS FORESTIÈRES art. L. 161-1 à L. 161-29

Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES art. L. 162-1 à L. 162-4

Chapitre III : INFRACTIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS art. L. 163-1 à L. 163-18

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OUTRE-MER

Chapitre I : GUADELOUPE

Chapitre II : GUYANE art. L. 172-1 à L. 172-7
Chapitre III : MARTINIQUE art. L. 173-1
Chapitre IV : LA RÉUNION art. L. 174-1 à L. 174-17
Chapitre V : MAYOTTE art. L. 175-1 à L. 175-15
Chapitre VI : SAINT BARTHÉLEMY art. L. 176-1 à L. 176-7
Chapitre VII : SAINT MARTIN art. L. 177-1 à L. 177-4
Chapitre VIII : SAINT PIERRE ET MIQUELON art. L. 178-1 à L. 178-4
Chapitre IX : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES art. L. 179-1

Livre II : BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Titre I : RÉGIME FORESTIER

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION art. L. 211-1 et L. 211-2
Chapitre II : PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT art. L. 212-1 à L. 212-4
Chapitre III : BOIS ET FORÊTS DE L'ÉTAT art. L. 213-1 à L. 213-26
Chapitre IV : BOIS ET FORÊTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES art. L. 214-1 à L. 214-14
Chapitre V : BOIS ET FORÊTS INDIVIS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER art. L. 215-1 à L. 215-3

Titre II : OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Chapitre I : MISSIONS art. L. 221-1 à L. 221-7
Chapitre II : ORGANISATION art. L. 222-1 à L. 222-8
Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES art. L. 223-1 à L. 223-5
Chapitre IV : FRAIS DE GARDERIE ET D'ADMINISTRATION art. L. 224-1 et L. 224-2

Titre III : GROUPEMENT DE GESTION EN COMMUN DES BOIS ET FORÊTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES

Chapitre I : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIÈRE art. L. 231-1 à L. 231-6
Chapitre II : SYNDICAT MIXTE DE GESTION FORESTIÈRE art. L. 232-1 à L. 232-3
Chapitre III : GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER art. L. 233-1 à L. 233-10

Titre IV : DROITS D'USAGE ET D'AFFOUAGE

Chapitre I : DROITS D'USAGE DANS LES BOIS ET FORÊTS DE L'ÉTAT art. L. 241-1 à L. 241-19
Chapitre II : DROITS D'USAGE DANS LES BOIS ET FORÊTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES art. L. 242-1 à L. 242-3
Chapitre III : COUPES DÉLIVRÉES POUR L'AFFOUAGE art. L. 243-1 à L. 243-3
Chapitre IV : DISPOSITION D'EXÉCUTION art. L. 244-1

Titre V : FINANCEMENT DES ACTIONS DES COMMUNES FORESTIÈRES

Chapitre unique : art. L. 251-1 et L. 251-2

Titre VI : DISPOSITIONS PÉNALES RELATIVES AUX BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Chapitre I : INFRACTIONS art. L. 261-1 à L. 261-12
Chapitre II : MODALITÉS DE RECOUVREMENT art. L. 262-1

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OUTRE-MER

Chapitre I : GUADELOUPE art. L. 271-1 à L. 271-5
Chapitre II : GUYANE art. L. 272-1 à L. 272-12
Chapitre III : MARTINIQUE art. L. 273-1 à L. 273-5
Chapitre IV : LA RÉUNION art. L. 274-1 à L. 274-5
Chapitre V : MAYOTTE art. L. 275-1 à L. 275-17
Chapitre VI : SAINT-BARTHÉLEMY art. L. 276-1 à L. 276-5
Chapitre VII : SAINT-MARTIN art. L. 277-1 à L. 277-5
Chapitre VIII : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre IX : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Livre III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

Titre I : GESTION DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION art. L. 311-1

Chapitre II : PLANS SIMPLES DE GESTION art. L. 312-1 à L. 312-12

Chapitre III : RÈGLEMENTS TYPES DE GESTION ET CODES DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES art. L. 313-1 à L. 313-3

Chapitre IV : DROITS D'USAGE art. L. 314-1 à L. 314-3

Chapitre V : MODALITÉS CONTRACTUELLES DE GESTION art. L. 315-1 et L. 315-2

Titre II : INSTITUTIONS INTERVENANT DANS LA MISE EN VALEUR DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS

Chapitre I : CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE art. L. 321-1 à L. 321-15

Chapitre II : RÔLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE EN MATIÈRE FORESTIÈRE art. L. 322-1

Titre III : REGROUPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA GESTION FORESTIÈRE

Chapitre I : REGROUPEMENT DE LA PROPRIÉTÉ art. L. 331-1 à L. 331-21

Chapitre II : REGROUPEMENT POUR LA GESTION art. L. 332-1 à L. 332-6

Titre IV : DÉFRICHEMENTS

Chapitre I : RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE art. L. 341-1 à L. 341-10

Chapitre II : EXEMPTIONS art. L. 342-1

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES art. L. 351-1 et L. 351-2

Chapitre II : COMPTE ÉPARGNE D'ASSURANCE POUR LA FORÊT art. L. 352-1 à L. 352-5

Titre VI : DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre I : SURVEILLANCE art. L. 361-1 et L. 361-2

Chapitre II : INFRACTIONS AUX RÈGLES DE GESTION art. L. 362-1 à L. 362-4

Chapitre III : INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉFRICHEMENT art. L. 363-1 à L. 363-5

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OUTRE-MER

Chapitre I : GUADELOUPE

Chapitre II : GUYANE art. L. 372-1 à L. 372-4

Chapitre III : MARTINIQUE

Chapitre IV : LA RÉUNION art. L. 374-1 à L. 374-9

Chapitre V : MAYOTTE art. L. 375-1 à L. 375-9

Chapitre VI : SAINT-BARTHÉLEMY

Chapitre VII : SAINT-MARTIN

Chapitre VIII : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON art. L. 378-1

Chapitre IX : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		L. 111-1
		L. 111-2
		L. 112-3
		L. 112-4
		L. 131-13
		L. 131-5
		L. 133-11
		L. 134-1
		L. 134-13
		L. 134-14
		L. 134-15
		L. 134-16
		L. 134-17
		L. 134-18
		L. 161-14
		L. 161-15
		L. 161-22
		L. 163-1
		L. 163-13
		L. 163-3
		L. 172-2
		L. 173-1
		L. 175-14
		L. 175-6
		L. 175-7
		L. 175-8
		L. 176-1
		L. 176-2
		L. 176-3
		L. 176-4
		L. 176-5
		L. 176-6
	L. 176-7	
	L. 177-1	
	L. 177-2	
	L. 177-3	

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
		L. 177-4
		L. 178-1
		L. 178-2
		L. 178-3
		L. 178-4
		L. 261-1
		L. 311-1
		L. 331-16
		L. 331-3
		L. 375-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1	L. 111-3 (RV)
	art. L. 130-2	L. 111-3 (RV)
	art. L. 130-3	L. 111-3 (RV)
	art. L. 130-4	L. 111-3 (RV)
	art. L. 130-5	L. 111-3 (RV)
	art. L. 130-6	L. 111-3 (RV)
Code forestier de Mayotte	art. L. 011	L. 175-1
	art. L. 012	L. 175-3
	art. L. 013	L. 175-2
	art. L. 021, al 2	non repris
	art. L. 021, al 3	L. 175-9
	art. L. 111-1, al 1, al 2, al 3, al 5	L. 275-1
	art. L. 111-4	L. 275-2
	art. L. 111-5	L. 275-3
	art. L. 132-2	L. 275-4
	art. L. 133-1, al 1	abrogé
	art. L. 133-1, al 2	L. 275-5
	art. L. 133-4	L. 275-7
	art. L. 138-2-1, al 1	L. 275-8
	art. L. 138-2-1, al 2	L. 275-9
	art. L. 138-4	L. 275-11
	art. L. 138-5	L. 275-12
	art. L. 141-1	L. 275-6
	art. L. 151-1	L. 275-13
	art. L. 151-2	L. 275-14
	art. L. 151-3	L. 275-15

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 151-4	L. 275-16
	art. L. 151-6	L. 275-17
	art. L. 211-1	L. 175-4
	art. L. 224-7, al 1, al 2	L. 375-3
	art. L. 224-7, al 3	L. 375-9
	art. L. 311-1	L. 375-4
	art. L. 311-2	L. 375-8
	art. L. 311-3	L. 375-5
	art. L. 311-4	L. 375-6
	art. L. 313-3, al 1	abrogé
	art. L. 313-3, al 2	L. 375-7
	art. L. 322-10, al 1	L. 175-11
	art. L. 322-11-1	L. 175-10
	art. L. 331-1, al 1	L. 175-5
	art. L. 331-1, al 2	L. 175-15
	art. L. 451-1	L. 175-12
	art. L. 451-3	L. 175-13
	art. L. 451-5	L. 375-2
	art. L. 451-6	L. 175-12
Code forestier	art. L. 1., al 1 phr 1	L. 112-1
	art. L. 1, al 1 phr 2, al 2 ecqc fonctions politique forestière, 4 phr 2, et 7	L. 121-1
	art. L. 1, al 2, al 3, al 5 phr 1, al 10	L. 121-4
	art. L. 1, al 4 phr 1 et 8	L. 121-2
	art. L. 1, al 5 phr1, al 6	L. 121-5
	art. L. 1, al 9	L. 121-3
	art. L. 2., phr 1	L. 121-1
	art. L. 2, phr 2	L. 121-2
	art. L. 3, al 1, al 2	L. 113-1
	art. L. 4, al 1 ecqc élaboration	L. 113-2
	art. L. 4, al 1 ecqc ORF	L. 122-1
	art. L. 4, al 2	L. 122-2
	art. L. 4, al 3 à 8	L. 122-3
	art. L. 4, al 9	L. 122-6
	art. L. 4-1, al 1 et 2	L. 122-12

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 4-1, al 3, 4, 7 et 8	L. 122-13
	art. L. 4-1, al 5	L. 122-15
	art. L. 4-1, al 6	L. 122-14
	art. L. 5, al 1 ecqc obligations propriétaire, al 2	L. 112-2
	art. L. 5, ecqc l'équilibre biologique du pays	L. 121-1
	art. L. 6, I al 1	L. 212-1
	art. L. 6, I al 2, al 3	L. 312-1
	art. L. 6, I al 4	L. 122-5
	art. L. 6, II	L. 122-4
	art. L. 7, al 1, al 2, al 4 phr 1, al 5	L. 121-6
	art. L. 8 al 4 et 5	L. 313-2
	art. L. 8, I et II, al 1 à 4	L. 124-1
	art. L. 8, III	L. 124-2
	art. L. 8, IV	L. 124-3
	art. L. 8, V	L. 124-4
	art. L. 9, al 1	L. 124-6
	art. L. 9, al 2	abrogé
	art. L. 10	L. 124-5
	art. L. 11, al 1, al 2	L. 122-7
	art. L. 11, al 3 à al 10	L. 122-8
	art. L. 12, al 11	L. 123-3
	art. L. 12, al 1 à 7	L. 123-1
	art. L. 12, al 8 et 10	L. 123-2
	art. L. 13, al 1 à 4	L. 125-1
	art. L. 13, al 5	L. 125-2
	art. L. 14, al 2	L. 372-2
	art. L. 14, al 4, al 6 ecqc document d'aménagement	L. 272-2
	art. L. 14, al 5 al 6 ecqc PSG	L. 372-3
	art. L. 14, al 7	L. 172-3
	art. L. 15	abrogé
	art. L. 111-1, al 1, al 2, al 3	L. 211-1
	art. L. 111-1, al 4	non repris
	art. L. 111-1, al 5	abrogé

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 111-1, al 6	L. 211-2
	art. L. 121-1, al 1	L. 221-1
	art. L. 121-1, al 2, al 3	L. 221-3
	art. L. 121-2	L. 221-2
	art. L. 121-3	L. 221-2
	art. L. 121-4, al 15	L. 221-5
	art. L. 121-4, al 8 à 14, al 16	abrogé
	art. L. 121-4, I	L. 221-6
	art. L. 121-5	L. 221-7
	art. L. 121-6	L. 223-5
	art. L. 121-7	abrogé
	art. L. 122-1, al 1	L. 222-1
	art. L. 122-1, al 2, al 3	L. 222-2
	art. L. 122-2	L. 222-4
	art. L. 122-3	L. 222-6
	art. L. 122-4, al 1	L. 222-5
	art. L. 122-4, al 2	L. 222-7
	art. L. 122-5	L. 222-3
	art. L. 122-6	L. 161-10
	art. L. 122-7, ecqc agents habilités	L. 161-4
	art. L. 122-7, ecqc la définition des infractions forestières	L. 161-1
	art. L. 122-8, al 1	abrogé
	art. L. 122-8, al 2, ecqc agents habilités	L. 161-4
	art. L. 122-8, al 2 ecqc définition des infractions forestières à al 5	L. 161-1
	art. L. 122-8, al 6	L. 223-4
	art. L. 122-9	L. 222-8
	art. L. 123-1	L. 223-1
	art. L. 123-2	L. 223-2
	art. L. 124-1	abrogé
	art. L. 131-1, phr 1	L. 213-2
	art. L. 131-2, al 1	L. 213-1
	art. L. 131-2, al 2	L. 213-3

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 132-1	L. 213-4
	art. L. 133-1, al 1, al 4	L. 212-1
	art. L. 133-1, al 2, al 6	L. 212-2
	art. L. 133-1, al 3	L. 212-3
	art. L. 133-1, al 5	L. 212-4
	art. L. 133-2	L. 213-5
	art. L. 133-3	L. 241-3
	art. L. 134-1	L. 213-6
	art. L. 134-2, al 1, al 2, al 4, al 6	L. 213-7
	art. L. 134-2, al 3	L. 261-2
	art. L. 134-3	L. 213-9
	art. L. 134-4, phr 1	L. 261-3
	art. L. 134-4, phr 2	L. 213-10
	art. L. 134-5	L. 213-8
	art. L. 134-6	L. 213-11
	art. L. 134-7, al 1	L. 213-6
	art. L. 135-1, al 1 phr 1, phr2 ecqc interdiction	L. 213-12
	art. L. 135-1, al 1 phr 2 ecqc amende, al 2	L. 261-4
	art. L. 135-2, ecqc définition de l'infraction	L. 213-13
	art. L. 135-4	L. 213-14
	art. L. 135-5	L. 213-12
	art. L. 135-5, al 1	L. 261-5
	art. L. 135-5, al 2	L. 213-14
	art. L. 135-8, ecqc infraction	L. 213-15
	art. L. 135-8, ecqc sanction	L. 261-6
	art. L. 135-9, al 1	L. 213-16
	art. L. 135-9, al 2	L. 161-13
	art. L. 135-10	L. 213-17
	art. L. 135-11	L. 213-17
	art. L. 135-12	L. 213-18
	art. L. 135-13	abrogé
	art. L. 136-1	L. 213-19
	art. L. 136-2	L. 213-20
	art. L. 136-3	L. 213-21

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 136-4, al 1	L. 213-22
	art. L. 136-4, al 2	L. 213-23
	art. L. 137-1	L. 213-24
	art. L. 137-3	L. 213-26
	art. L. 137-2 ecqc concessionnaire	L. 213-25
	art. L. 137-2 ecqc propriétaire	L. 163-9
	art. L. 138-1	L. 241-1
	art. L. 138-2	L. 241-2
	art. L. 138-3	L. 241-7
	art. L. 138-4	L. 241-8
	art. L. 138-5	L. 241-9
	art. L. 138-6	L. 241-10
	art. L. 138-7	L. 241-11
	art. L. 138-8, ecqc l'interdiction	L. 241-12
	art. L. 138-8, ecqc sanction, ecqc sanction	L. 261-9
	art. L. 138-9	L. 241-13
	art. L. 138-10, al 1 ecqc interdiction, al 2 et 3	L. 241-14
	art. L. 138-10, al 1 ecqc sanction	L. 261-10
	art. L. 138-11, ecqc interdiction	L. 241-15
	art. L. 138-11, ecqc sanction	L. 261-11
	art. L. 138-12, al 1, al 2 phr 2, al 3	L. 241-16
	art. L. 138-12, al 2 phr 1	L. 241-15
	art. L. 138-14	L. 241-17
	art. L. 138-15	L. 241-18
	art. L. 138-16	L. 241-5
	art. L. 138-17	L. 241-6
	art. L. 138-18, al 1, al 2, al 3	L. 241-19
	art. L. 138-18, al 4	abrogé
	art. L. 141-1, al 1	L. 214-3
	art. L. 141-1, al 2	abrogé
	art. L. 141-2	L. 214-4
	art. L. 141-3, al 1	L. 214-1

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 141-3, al 2	L. 214-2
	art. L. 141-4, phr 1, phr 2	L. 251-1
	art. L. 141-4, phr 3	abrogé
	art. L. 141-4, phr 4	L. 251-2
	art. L. 143-1, al 1	L. 212-1
	art. L. 143-1, al 2	L. 212-2
	art. L. 143-1, al 3	L. 212-4
	art. L. 143-1, al 4	abrogé
	art. L. 143-2	L. 214-5
	art. L. 144-1, al 1, al 2 phr 2	L. 214-6
	art. L. 144-1, al 2 phr 1	L. 261-8
	art. L. 144-1-1, al 1, al 2 phr 1	L. 214-7
	art. L. 144-1-1, al 2 phr 2, al 3	L. 214-8
	art. L. 144-2, al 1, al 2 ecqc nullité des ventes	L. 214-9
	art. L. 144-2, al 2, ecqc sanction	L. 261-2
	art. L. 144-3	L. 214-10
	art. L. 144-4	L. 214-11
	art. L. 145-1, al 1, al 3 à al 7	L. 243-1
	art. L. 145-1, al 2	abrogé
	art. L. 145-2	L. 243-2
	art. L. 145-3	L. 243-3
	art. L. 145-4	L. 244-1
	art. L. 146-1	L. 214-12
	art. L. 146-2	L. 242-1
	art. L. 146-3	L. 242-2
	art. L. 147-1	L. 224-1
	art. L. 147-2	L. 224-2
	art. L. 148-1, al 1, al 2	L. 231-1
	art. L. 148-1, al3	L. 231-6
	art. L. 148-2	L. 231-2
	art. L. 148-3, al 1	abrogé
	art. L. 148-3, al 2	L. 231-3
	art. L. 148-4	L. 231-4
	art. L. 148-5, al 1, al 2	L. 231-5
	art. L. 148-5, al3	abrogé

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 148-6	abrogé
	art. L. 148-7	L. 231-5
	art. L. 148-8	abrogé
	art. L. 148-9	L. 232-1
	art. L. 148-10	L. 232-2
	art. L. 148-11	abrogé
	art. L. 148-12	L. 232-3
	art. L. 148-13, al 1	L. 233-1
	art. L. 148-13, al 2	L. 233-2
	art. L. 148-14	L. 233-10
	art. L. 148-15	L. 233-3
	art. L. 148-16	L. 233-2
	art. L. 148-17	L. 233-4
	art. L. 148-18	L. 233-5
	art. L. 148-19 al 2	L. 233-10
	art. L. 148-19, al 1	L. 233-6
	art. L. 148-20, al 1, al 2	L. 233-7
	art. L. 148-20, al 3	abrogé
	art. L. 148-21	L. 233-8
	art. L. 148-22	L. 233-9
	art. L. 148-23	abrogé
	art. L. 148-24	L. 233-10
	art. L. 152-1, ecqc compétence territoriale	L. 161-8
	art. L. 152-2	L. 161-18
	art. L. 152-3	L. 161-16
	art. L. 152-4	L. 161-17
	art. L. 152-6	L. 161-19
	art. L. 152-7, al 1	L. 161-20
	art. L. 152-7, al 2	abrogé
	art. L. 152-8	L. 161-21
	art. L. 152-1 ecqc agents habilités	L. 161-4
	art. L. 153-1 al 1	L. 161-28
	art. L. 153-1, ecqc poursuite délits	L. 161-23
	art. L. 153-1, ecqc transaction	L. 161-24

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 153-2	L. 161-25
	art. L. 153-3, al 1	L. 161-24
	art. L. 153-3, al 2	L. 161-26
	art. L. 153-3, al 3	abrogé
	art. L. 153-4	L. 161-26
	art. L. 153-5	L. 161-27
	art. L. 153-6,	L. 161-11
	art. L. 153-7	abrogé
	art. L. 153-8	L. 161-24
	art. L. 153-9	L. 161-24
	art. L. 154-2, al 1, al 2	L. 262-1
	art. L. 154-2, al 3 à al 7	L. 162-4
	art. L. 161-1	abrogé
	art. L. 161-2, ecqc nullité des ventes	L. 215-2
	art. L. 161-3	L. 215-1
	art. L. 161-4	L. 215-3
	art. L. 171-1	abrogé
	art. L. 171-2, ecqc Guadeloupe	L. 271-1
	art. L. 171-2, ecqc Martinique	L. 273-1
	art. L. 171-2, ecqc Saint-Barthelemy	L. 276-1
	art. L. 171-2, ecqc Saint-Martin	L. 277-1
	art. L. 171-3, ecqc Guadeloupe	L. 271-3
	art. L. 171-3, ecqc Martinique	L. 273-3
	art. L. 171-3, ecqc SB	L. 276-3
	art. L. 171-3, ecqc SM	L. 277-3
	art. L. 172-1	L. 272-1
	art. L. 172-2	L. 272-2
	art. L. 172-3	L. 272-3
	art. L. 172-4, I	L. 272-4
	art. L. 172-4, II	L. 272-5
	art. L. 172-4, III	L. 272-6
	art. L. 172-4, IV	L. 272-7
	art. L. 172-5	L. 272-8
	art. L. 172-6	L. 272-9

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 172-7	L. 272-12
	art. L. 173-1	abrogé
	art. L. 173-2	L. 274-1
	art. L. 173-3	L. 274-2
	art. L. 173-4, al 1, ecqc Réunion	L. 274-3
	art. L. 173-4, al 1 ecqc Guadeloupe	L. 271-3
	art. L. 173-4, al 1 ecqc Guyane	L. 272-9
	art. L. 173-4, al 1 ecqc Martinique	L. 273-3
	art. L. 173-4, al 1 ecqc SB	L. 276-3
	art. L. 173-4, al 1 ecqc SM	L. 277-3
	art. L. 173-4, al 2 ecqc Guadeloupe	L. 271-4
	art. L. 173-4, al 2 ecqc Guyane	L. 272-10
	art. L. 173-4, al 2 ecqc Martinique	L. 273-4
	art. L. 173-4, al 2 ecqc Réunion	L. 274-4
	art. L. 173-4, al 2 ecqc SB	L. 276-4
	art. L. 173-4, al 2 ecqc SM	L. 277-4
	art. L. 173-4, al 3 ecqc Guadeloupe	L. 271-5
	art. L. 173-4, al 3 ecqc Guyane	L. 272-11
	art. L. 173-4, al 3 ecqc Martinique	L. 273-5
	art. L. 173-4, al 3 ecqc Mayotte	L. 275-10
	art. L. 173-4, al 3 ecqc Reunion	L. 274-5
	art. L. 173-4, al 3 ecqc SB	L. 276-5
	art. L. 173-4, al 3 ecqc SM	L. 277-5
	art. L. 173-5	abrogé
	art. L. 173-6	abrogé
	art. L. 173-7	L. 179-1
	art. L. 181-1, al 1, al 2	L. 211-2
	art. L. 181-1, al3	L. 223-3
	art. L. 221-1	L. 321-1
	art. L. 221-2, al 1, al 2, al 4 ecqc prestations	L. 321-5
	art. L. 221-2, al 3, al 4 ecqc	L. 321-14

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	redevances	
	art. L. 221-3	L. 321-4
	art. L. 221-4	L. 321-2
	art. L. 221-5, al 1, al 2, al 3 ecqc collège al 4 phr 2, al 5, al 6, al 8	L. 321-7
	art. L. 221-5, al 3 ecqc composition du collège	L. 321-8
	art. L. 221-5, al 4 phr 1	L. 321-9
	art. L. 221-5, al 7	L. 321-10
	art. L. 221-5, al 9, al 10	L. 321-12
	art. L. 221-6, al 1	L. 321-11
	art. L. 221-6, al 2	L. 321-12
	art. L. 221-7, al 1	L. 321-3
	art. L. 221-7, al 2	L. 321-4
	art. L. 221-8	L. 321-6
	art. L. 221-9	L. 321-13
	art. L. 221-10	L. 321-15
	art. L. 221-11	L. 322-1
	art. L. 222-1, al 1 phr 1 et 4, al 2	L. 312-3
	art. L. 222-1, al 1 phr 2, 3	L. 312-2
	art. L. 222-2, al 1, al 3, al 4	L. 312-5
	art. L. 222-2, al 2	L. 312-4
	art. L. 222-3, al 1 à al 4	L. 312-7
	art. L. 222-4	L. 312-6
	art. L. 222-5, al 1	L. 312-9
	art. L. 222-5, al 2, al 3	L. 312-10
	art. L. 222-6, al 1 phr 1 phr 2	L. 313-1
	art. L. 222-6, al 2	L. 313-3
	art. L. 223-1, al 1 ecqc définition, ecqc définition	L. 312-11
	art. L. 223-1, al 1 ecqc sanction, al 2 à al 10	L. 362-1
	art. L. 223-2, I	L. 362-2
	art. L. 223-2, II et III	L. 312-12
	art. L. 223-3 al 2 ecqc obligation	L. 312-8

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 223-3, al 1 phr 1	L. 362-3
	art. L. 223-3, al 1 phr 1, al 2	L. 163-2
	art. L. 223-3, al 1 phr 2	L. 162-2
	art. L. 223-4, phr 1 ecqc agents habilités	L. 161-4
	art. L. 223-4, phr 1 ecqc valeur PV	L. 161-11
	art. L. 223-4, phr 2	abrogé
	art. L. 223-5	L. 161-25
	art. L. 224-1 al 1, al 2 ecqc assermentation	L. 361-1
	art. L. 224-1, al 2 ecqc serment	L. 161-10
	art. L. 224-2	L. 362-4
	art. L. 224-3	L. 314-1
	art. L. 224-4	L. 314-2
	art. L. 224-5	L. 314-3
	art. L. 224-6	L. 315-2
	art. L. 224-7	L. 315-1
	art. L. 231-1 al 1 ecqc gardes champ [^] êtres	L. 161-4
	art. L. 231-1, al 1 ecqc compétence territoriale gardes champ [^] êtres	L. 161-9
	art. L. 231-1, al 1 ecqc gardes particuliers	L. 161-6
	art. L. 231-1, al 2	L. 161-11
	art. L. 231-2	L. 361-2
	art. L. 231-3, ecqc animaux saisis	L. 161-21
	art. L. 231-3, ecqc forêt des particuliers	L. 161-18
	art. L. 231-3, ecqc forêts des particuliers	L. 161-16
	art. L. 231-3, ecqc mainlevée de saisie	L. 161-20
	art. L. 231-3, ecqc saisie et JLD	L. 161-19
	art. L. 241-1	L. 331-1
	art. L. 241-2	L. 331-1
	art. L. 241-3, phr 1 ecqc limite	L. 331-2

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	d'activité, phr 2	
	art. L. 241-4	L. 331-4
	art. L. 241-5, al 1, al 2 phr 1, al 2 phr 2	L. 331-5
	art. L. 241-5, al 2 phr 3	abrogé
	art. L. 241-6	L. 331-6
	art. L. 241-3 phr 1 ecqc objet	L. 331-1
	art. L. 242-1	L. 331-8
	art. L. 242-2, al 1 à al 5	L. 331-9
	art. L. 242-2, al 6	abrogé
	art. L. 242-3	L. 331-11
	art. L. 242-4	abrogé
	art. L. 242-5	L. 331-12
	art. L. 242-6	L. 331-13
	art. L. 242-7	L. 331-10
	art. L. 242-8	L. 331-14
	art. L. 246-1	L. 331-7
	art. L. 246-2	L. 331-15
	art. L. 247-1, al 1, al 2, al 3, al 6	L. 332-1
	art. L. 247-1, al 4, al 5	L. 332-2
	art. L. 247-1, al 8 à al 13	L. 332-3
	art. L. 247-7	L. 332-4
	art. L. 247-8	L. 332-5
	art. L. 248-1	L. 332-6
	art. L. 251-1	abrogé
	art. L. 252-1, al 1	L. 372-1
	art. L. 252-1, al 2	L. 372-2
	art. L. 252-2	L. 372-1
	art. L. 253-1	abrogé
	art. L. 253-2, al 1, al 2	L. 374-8
	art. L. 253-2, al 3	L. 374-9
	art. L. 253-3	L. 179-1
	art. L. 254-1	L. 378-1
	art. L. 261-1, al 1 à al 5	L. 352-1
	art. L. 261-1, al 6	L. 352-3
	art. L. 261-2	L. 352-2

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 261-3	L. 352-2
	art. L. 261-4, al7, al8	L. 351-2
	art. L. 261-4, al 9	L. 351-1
	art. L. 261-5	L. 352-4
	art. L. 261-6	L. 352-5
	art. L. 261-7	abrogé
	art. L. 311-1, al 1	L. 341-1
	art. L. 311-1, al 2, al 3	L. 341-3
	art. L. 311-2	L. 342-1
	art. L. 311-3	L. 341-5
	art. L. 311-4	L. 341-6
	art. L. 311-5	L. 341-7
	art. L. 312-1	L. 214-13
	art. L. 312-2	L. 214-14
	art. L. 313-1, al 1, al 2, al 4	L. 363-1
	art. L. 313-1, al 3, ecqc sanction	L. 341-8
	art. L. 313-1-1, sauf al 3	L. 363-1
	art. L. 313-1-1 I al 3	L. 341-8
	art. L. 313-2, al 1	L. 363-2
	art. L. 313-2, al 2, al 3	L. 341-9
	art. L. 313-2, al 4	L. 341-10
	art. L. 313-3	L. 341-10
	art. L. 313-4	L. 261-12
	art. L. 313-5 al 3	L. 161-25
	art. L. 313-5, al 1	L. 363-3
	art. L. 313-5, al 2, ecqc poursuite des délits	L. 161-23
	art. L. 313-5, al 2 ecqc action civile	L. 161-28
	art. L. 313-5, al 2 ecqc contrav, al 3	L. 161-24
	art. L. 313-6	L. 363-4
	art. L. 313-7	L. 363-5
	art. L. 315-1, al 1, al 2, al 3, al 4	L. 341-2
	art. L. 315-1, al 5, al 6, al 7	L. 342-1
	art. L. 321-1	L. 132-1
	art. L. 321-2	L. 132-2

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 321-3	abrogé
	art. L. 321-4	L. 132-3
	art. L. 321-5-1, al 1, 3, 4, 5	L. 134-2
	art. L. 321-5-1, al 2	L. 155-1
	art. L. 321-5-1, al 6	L. 134-3
	art. L. 321-5-2	L. 134-2
	art. L. 321-5-3	L. 131-10
	art. L. 321-6, al 1	L. 133-1
	art. L. 321-6, al 2	L. 133-2
	art. L. 321-6, al 3 phr 1, al 4, phr 1 et 3, al 5 phr 2	L. 133-3
	art. L. 321-6, al 3 phr 2, al 4 phr 4	L. 133-8
	art. L. 321-6, al 5 phr 1	abrogé
	art. L. 321-7	L. 133-4
	art. L. 321-8, al 1	L. 133-4
	art. L. 321-8, al 2	abrogé
	art. L. 321-9	L. 161-1
	art. L. 321-10	L. 133-5
	art. L. 321-11, al 1	L. 133-9
	art. L. 321-11, al 2 à 5	L. 133-10
	art. L. 321-12, I	L. 133-6
	art. L. 321-12, II	L. 131-9
	art. L. 321-12, III	L. 131-3
	art. L. 322-1	L. 131-1
	art. L. 322-1-1, al 1, 2, 6, 7, 8 et 9	L. 131-6
	art. L. 322-1-1, al 3	L. 131-11
	art. L. 322-1-1, al 4 et 5°	L. 131-7
	art. L. 322-2	L. 131-2
	art. L. 322-3, al 13	L. 134-7
	art. L. 322-3, al 14	L. 131-15
	art. L. 322-3, al 1 et al 6 phr 2	L. 134-5
	art. L. 322-3, al 2 à 5, al 10	L. 134-6
	art. L. 322-3, al 6 phr 2, al 7 et 8	L. 134-8
	art. L. 322-3, al 9, 11 et 12	L. 134-4

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 322-3-1	L. 131-12
	art. L. 322-4, al 1 à al 4	L. 134-9
	art. L. 322-4, al 5	abrogé
	art. L. 322-4-1, I	L. 131-17
	art. L. 322-4-1, II	L. 131-18
	art. L. 322-4-2	L. 131-14
	art. L. 322-5	L. 134-11
	art. L. 322-6	L. 131-8
	art. L. 322-7	L. 134-10
	art. L. 322-8, al 1 à 4	L. 131-16
	art. L. 322-8, al 5	L. 134-12
	art. L. 322-9	L. 163-4
	art. L. 322-9-1	L. 163-5
	art. L. 322-9-1, I	L. 162-2
	art. L. 322-9-1, II et III	abrogé
	art. L. 322-9-2 al 2	L. 163-5
	art. L. 322-9-2, al 1 et 2	L. 135-2
	art. L. 322-9-2, al 3	abrogé
	art. L. 322-10 al 4	L. 163-6
	art. L. 322-10, al 1 à 3	L. 131-4
	art. L. 322-11, ecqc bois et forêts de l'Etat	L. 241-4
	art. L. 322-11, ecqc bois et forêts collectivités	L. 242-3
	art. L. 322-12	L. 135-1
	art. L. 322-13	L. 136-1
	art. L. 323-1 al 5, 6, 7, 8	L. 161-5
	art. L. 323-1, al 1 ecqc la définition des infractions forestières	L. 161-1
	art. L. 323-1 al 1 à al 4, al 9	L. 161-4
	art. L. 323-1, ecqc compétence DFCI	L. 161-7
	art. L. 323-2	L. 161-12
	art. L. 323-2, ecqc valeur PV	L. 161-11
	art. L. 331-2	L. 163-7
	art. L. 331-3	L. 163-7

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 331-4	L. 163-8
	art. L. 331-5	L. 163-7
	art. L. 331-6	L. 163-7
	art. L. 331-7	L. 163-9
	art. L. 332-1, al1 phr 2	L. 162-2
	art. L. 332-1, al 2 ecqc obligation	L. 124-6 L. 312-8
	art. L. 332-1 al 1 phr 1, al 2 ecqc sanction	L. 163-2
	art. L. 332-2	L. 362-1
	art. L. 332-2, ecqc collectivités,	L. 261-7
	art. L. 341-1, al 1	L. 161-10
	art. L. 341-1, al 2	abrogé
	art. L. 341-2	L. 161-10
	art. L. 341-4	abrogé
	art. L. 341-5	L. 161-8
	art. L. 342-1, al 1	L. 161-8
	art. L. 342-1, al 2	L. 161-7
	art. L. 342-2	L. 161-17
	art. L. 342-3, ecqc animaux saisis	L. 161-21
	art. L. 342-3, ecqc mainlevée de saisie	L. 161-20
	art. L. 342-3, ecqc pvrs PJ	L. 161-16
	art. L. 342-3, ecqc saisie cautionnement	L. 161-18
	art. L. 342-3, ecqc saisie et JLD	L. 161-19
	art. L. 343-1, al 1, ecqc transmission PV	L. 161-12
	art. L. 343-1, al 1 ecqc action civile	L. 161-28
	art. L. 343-1, al 1 ecqc poursuites pénales	L. 161-7
	art. L. 343-1, al 2 à al 9	L. 161-1
	art. L. 343-2	L. 161-26
	art. L. 344-1, ecqc action civile	L. 161-29
	art. L. 351-1, al 1	L. 162-1

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 351-1, al 2	abrogé
	art. L. 351-5	abrogé
	art. L. 351-9	L. 162-3
	art. L. 351-10	L. 162-3
	art. L. 361-1	abrogé
	art. L. 362-1	L. 372-4
	art. L. 362-2	L. 172-1
	art. L. 362-3	L. 172-4
	art. L. 362-4 al 1	L. 172-5
	art. L. 362-4, al 2	L. 172-7
	art. L. 362-5	L. 172-6
	art. L. 362-6	abrogé
	art. L. 362-7	abrogé
	art. L. 363-1	L. 374-1
	art. L. 363-2	L. 374-2
	art. L. 363-3	L. 374-6
	art. L. 363-4	L. 374-3
	art. L. 363-5	L. 374-4
	art. L. 363-7, al 1, al 2, al 3, al 6, al 7	abrogé
	art. L. 363-7, al 3, al 4, al 5	L. 374-5
	art. L. 363-10	L. 374-7
	art. L. 363-11	L. 174-1
	art. L. 363-12	L. 174-2
	art. L. 363-14, al 1	L. 174-12
	art. L. 363-14, al 2	L. 174-2
	art. L. 363-15, al 1	L. 174-15
	art. L. 363-15, al 2	L. 174-3
	art. L. 363-15, al 3	L. 174-16
	art. L. 363-16	L. 174-17
	art. L. 363-17, al 1	L. 174-9
	art. L. 363-17, al 2	L. 174-10
	art. L. 363-17, al 3	abrogé
	art. L. 363-18	abrogé
	art. L. 363-19	abrogé
	art. L. 363-20	L. 162-4

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 363-21	L. 174-11
	art. L. 363-22	L. 179-1
	art. L. 364-1	abrogé
	art. L. 371-1	L. 154-1
	art. L. 371-2	L. 154-2
	art. L. 371-3, I	L. 163-18
	art. L. 371-3, II	L. 161-5
	art. L. 371-4	L. 154-2
	art. L. 380-1, al 1	L. 122-10
	art. L. 380-1, al 2	L. 122-9
	art. L. 380-1, al 3 et 4	L. 122-11
	art. L. 411-1, al 4	L. 141-6
	art. L. 411-1, alinéas 1 à 3	L. 141-1
	art. L. 411-2	L. 141-3
	art. L. 412-1	L. 141-4
	art. L. 412-2	L. 141-2
	art. L. 412-2-1	L. 141-5
	art. L. 412-3 al 2	L. 163-12
	art. L. 412-3, al 1	L. 163-14
	art. L. 412-3, al 3	abrogé
	art. L. 413-1	L. 141-7
	art. L. 421-1	L. 142-1
	art. L. 421-2	L. 142-2
	art. L. 421-3	L. 142-3
	art. L. 421-4	L. 142-4
	art. L. 421-5	L. 161-1
	art. L. 421-5, ecqc exercice des poursuites	L. 161-24
	art. L. 422-1	L. 142-5
	art. L. 422-2, al 1	L. 142-6
	art. L. 422-2, al2	abrogé
	art. L. 422-3	abrogé
	art. L. 422-4	L. 161-3
	art. L. 424-1	L. 142-7
	art. L. 424-2	L. 142-7
	art. L. 424-3, al 1 et 2	L. 142-8

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 424-3, al 3	abrogé
	art. L. 424-4	L. 161-2
	art. L. 424-5, al1	L. 142-9
	art. L. 424-5, al 2	abrogé
	art. L. 424-6	abrogé
	art. L. 425-1	L. 144-1
	art. L. 431-1	L. 143-1
	art. L. 431-2	L. 143-2
	art. L. 431-3	L. 163-15
	art. L. 431-4	L. 221-4
	art. L. 432-1, al 1	L. 143-3
	art. L. 432-1, al 2	L. 163-16
	art. L. 432-2	L. 143-4
	art. L. 432-4	L. 161-4
	art. L. 442-1	L. 172-1
	art. L. 443-1	L. 174-4
	art. L. 443-2, al 10 et 12	L. 174-6
	art. L. 443-2, al 13	L. 174-14
	art. L. 443-2, al 14	L. 174-7
	art. L. 443-2, al 1 à 9	L. 174-5
	art. L. 443-3	L. 174-8
	art. L. 443-4	L. 179-1
	art. L. 511-1	L. 112-1
	art. L. 512-1	L. 331-17
	art. L. 513-1	L. 331-18
	art. L. 514-1	L. 331-19
	art. L. 514-2	L. 331-20
	art. L. 514-3	L. 331-21
	art. L. 521-1, ecqc la réalisation de l'inventaire	L. 151-1
	art. L. 521-1, ecqc principe de l'inventaire	L. 112-1
	art. L. 521-2	L. 151-2
	art. L. 521-3	L. 152-1
	art. L. 532-1	L. 156-2
	art. L. 532-2	L. 161-4

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 532-3	L. 156-3
	art. L. 532-4	abrogé
	art. L. 551-1	L. 153-1
	art. L. 552-1	L. 153-2
	art. L. 552-2	L. 153-3
	art. L. 554-1	L. 153-4
	art. L. 555-1	L. 153-5
	art. L. 555-2	L. 153-6
	art. L. 555-3	L. 163-17
	art. L. 555-4	L. 153-7
	art. L. 562-1	L. 372-1
	art. L. 562-1 ecqc titres II et III	L. 172-1
	art. L. 563-1	L. 179-1
	art. R. 4-2, ecqc catégories membres commissions régionales	L. 113-2
	art. R. 171-1, ecqc Guadeloupe	L. 271-2
	art. R. 171-1, ecqc Martinique	L. 273-2
	art. R. 171-1, ecqc SB	L. 276-2
	art. R. 171-1, ecqc SM	L. 277-2
	art. R. 171-3, ecqc Guadeloupe	L. 271-2
	art. R. 171-3, ecqc Martinique	L. 273-2
	art. R. 171-3, ecqc SB	L. 276-2
	art. R. 171-3, ecqc SM	L. 277-2
	art. R. 222-12, al 1	L. 312-4
	art. R. 312-6	L. 341-4
	art. R. 321-15, al 1	L. 133-2
	art. R. 322-6-4,	L. 131-18
	art. R. 331-1, ecqc délit	L. 163-10
	art. R. 331-2, ecqc délit	L. 163-11
	art. R. 443-1, ecqc délit	L. 174-13
Code général de la propriété des personnes publiques	art. L3211-5	L. 213-1
Code rural et de la pêche maritime	art. L. 126-3	L. 111-4 (RV)
	art. L. 126-4	L. 111-4 (RV)
	art. L. 126-5	L. 111-4 (RV)
	art. L. 171-1	L. 154-3 (RV)

Annexe 2

Code forestier TABLE DE CONCORDANCE

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 171-2	L. 154-3 (RV)
	art. L. 171-3	L. 154-3 (RV)
	art. L. 632-1-2	L. 156-1 (RV)
Loi du 9 décembre 1789	art. 1er	L. 112-1
Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt	art. 17	L. 331-6
Ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne	art.1, 3, 4 et 9	L. 133-7 (RV)

Il y a 541 article(s) LEGISLATIF(s)
Il y a 0 article(s) REGLEMENTAIRES(s)
Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 2 article(s) NON REPRIS.
Il y a 62 article(s) ABROGE(s).
Il y a 0 article(s) RESERVE(s).
Il y a 0 article(s) EN CODE SUIVEUR.
Il y a 5 article(s) DE RENVOI.
Il y a 46 article(s) NOUVEAU(x)
Il y a 490 article(s) CODIFIE(x)

La mention (CS) distingue les articles repris en *code suiveur*.

La mention (RS) distingue les articles *réservés*.

La mention (RV) distingue les articles *de renvoi*.

ANNEXE 3

DISPOSITIONS DFCI

Références article Code forestier actuel	Références Nouveau code forestier (ordonnance du 26/01/2012)	Modifications
L 321-1	L 132-1	non modifié
L 321-2	L 132-2	non modifié
L 321-3	abrogé	abrogé (redondant avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales)
L 321-4	L 132-3	non modifié
L 321-5	déclassé PR	déclassé en partie réglementaire (aides accordées par l'Etat)
L 321-5-1 al 1, 3, 4, 5 L 321-5-1 al 2 L 321-5-1 al 6	L 134-2 L 155-1 L 134-3	2 modifications : a) au 1er alinéa précision concernant l'objet de la servitude et précision concernant le seuil à prendre en compte en matière d'enquête publique pour les aménagements, b) au dernier alinéa possibilité d'ouvrir à la circulation les voies de DFCI, sans remise en cause du caractère spécialisé de ces voies
L 321-5-2	L 134-2	modification du mode de calcul de la largeur de la bande de terrain à débroussailler
L 321-5-3	L 131-10	a) au 1er alinéa pas de modification substantielle de la définition du débroussaillage, réécriture de simplification, b) suppression pour des raisons de simplification de la déclinaison par massif des arrêtés préfectoraux de mise en œuvre des modalités de débroussaillage, la modulation s'effectuant ne raison de la nature du risque
L 321-6 al 1 L 321-6 al 2 L 321-6 al 3 phr 1, al 4 phr 1 et 3, al 5 phr 2	L 133-1 L 133-2 L 133-3	- possibilité d'élaborer des plans interdépartementaux (et non plus régionaux) de protection des forêts contre les incendies,

L 321-6 al 3 phr 2, al 4 phr 4	L 133-8	- indication en partie L des objectifs de ces plans (figurant actuellement en partie réglementaire),
L 321-6 al 5 phr 1	Abrogé	- suppression partielle du dernier alinéa (inutile)
L 321-7	L 133-4	non modifié
L 321-8 al 1 L 321-8 al 2	L 133-4 abrogé	suppression dernier alinéa (inutile)
L 321-9	L 161-1	supprimé (devenu inutile suite à la modification de la notion d'infraction forestière)
L 321-10	L 133-5	non modifié
L 321-11 al 1 L 321-11 al 2 à 5	L 133-9 L 133-10	non modifié
L 321-12 I L 321-12 II L 321-12 III	L 133-6 L 131-9 L 131-3	I non modifié II clarification rédactionnelle concernant la possibilité pour les SDIS de devenir mandataire
L 322-1	L 131-1	non modifié
L 322-1-1 al 1, 2, 6, 7, 8 et 9 L 322-1-1 al 3 L 322-1-1 al 4 et 5	L 131-6 L 131-11 L 131-7	- renvoi en partie réglementaire des dispositions relatives aux aides, - introduction de la nature de la fréquentation d'un bâtiment - précision quant aux conditions d'exercice des pouvoirs accordés aux préfets en matière de demande de nettoyage des parcelles en cas de chablis
L 322-2	L 131-2	modification rédactionnelle motivée par une coordination avec le CGCT
L 322-3 al 13 L 322-3 al 14 L 322-3 al 1 et al 6 phr 2 L 322-3 al 2 à 5, al 10 L 322-3 al 6 phr 2, al 7 et 8 L 322-3 al 9, 11 et 12	L 134-7 L 131-15 L 134-5 L 134-10 L 134-8 L 134-4	- modification au a) la largeur de dix mètres devient une largeur maximale de 10 mètres, - précision quant aux conditions d'exercice des pouvoirs accordés aux préfets en matière de demande de - nettoyage des parcelles en cas de chablis
L 322-3-1	L 131-12	précisions sur l'intervention sur le fonds voisin
L 322-4 al 1 à al 4 L 322-4 al 5	L 134-9 Abrogé	suppression du dernier alinéa redondant avec les dispositions du CGCT
L 322-4-1 I L 322-4-1 II	L 131-17 L 131-18	I pas de modification II fixation en partie législative, et non plus comme actuellement en partie

		réglementaire, de la largeur de la bande de terrain à conserver en état débroussaillé et précision quant à la notion de terrain non bâti
L 322-4-2	L 131-14	non modifié
L 322-5	L 134-11	clarification des mesures de prévention pouvant être imposées aux distributeurs ou transporteur d'énergie électrique
L 322-6	L 131-8	modification du mode de calcul de la largeur de la bande de terrain à débroussailler, la surface restant la même
L 322-7	L 134-10	au second alinéa modification procédurale concernant le classement comme voies de DFCI
L 322-8 al 1 à 4 L 322-8 al 5	L 131-16 L 134-12	non modifié
L 322-9	L 163-4	renvoi au code pénal s'agissant du quantum des peines applicables en cas d'incendie involontaire
L 322-9-1 L 322-9-1 I L 322-9-1 II et III	L 163-5 L 162-2 Abrogé	abrogation du II et du III (cohérence avec le code pénal)
L 322-9-2 al 2 L 322-9-2 al 1 et 2 L 322-9-2 al 3	L 163-5 L 135-2 Abrogé	abrogation du III (cohérence avec le code pénal)
L 322-10 al 4 L 322-10 al 1 à 3	L 163-6 L 131-4	non modifié
L 322-11 Bois et forêts Etat L 322-11 Bois et forêts des collectivités	L 241-4 L 242-3	repositionné en Livre II
L 322-12	L 135-1	non modifié
L 312-13	L 136-1	non modifié
L 323-1 al 5, 6, 7,8 L 323-1 al 1 à al 4, al 9 L 323-1 compétence DFCI	L 161-5 L 161-4 L 161-7	supprimé compte tenu nouvelle en matière de définition des infractions forestières
L 323-2 L 323-2 valeur PV	L 161-12 L 161-11	supprimé compte tenu nouvelle en matière de définition des infractions forestières

Nouveaux articles

nouveaux articles CF	objet
L 131-5	informations à fournir en cas de mutation de propriétés
L 131-13	clarification des responsabilités en matière de débroussaillage
L 133-7	codification de certaines dispositions relatives aux landes de Gascogne
L 134-1	précision du champ d'application des servitudes de voirie et obligations de débroussaillage
L 134-13	mesures alternatives au débroussaillage
L 133-11	article de coordination avec le CRPM
L 134-14	clarification des responsabilités en matière de débroussaillage
L 134-15	insertion dans les PLU des obligations de débroussaillage à caractère permanent
L 134-16	information du propriétaire en cas de mutation
L 134-17	création d'une sanction administrative
L 134-18	création d'une sanction administrative

ANNEXE 4

COMPARATIF DES SANCTIONS DES INFRACTIONS FORESTIERES

Références nouveau code forestier	Quantum de la peine	Références code forestier antérieur à l'ordonnance du 27/01/2012	Différences
L 163-1 obstacle à fonction	15 000 € et 6 mois d'emprisonnement, plus peines complémentaires		disposition nouvelle
L 163-2 défaut de reconstitution après coupe rase	1 200 € par hectare exploité	L 332-1	aucune
L 163-3 incendie volontaire	renvoi au code pénal		disposition nouvelle destinée à faire le pont avec le code pénal
L 163-4 incendie involontaire	application des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal, soit 30 000 € et 2 ans de prison, 45 000 € et 3 ans en cas de non intervention et peines complémentaires	L 322-9	le code actuel prévoit une peine de 6 mois de prison et 3 750 € d'amende, peines doublées en cas de non intervention, d'où des sanctions différentes prévues dans 2 codes différents pour une incrimination quasiment identique
L 163-5 absence de débroussaillage	30 € par mètre carré et peines complémentaires	L 322-9-1 et L 322-9-2	extension de cette sanction pour l'ensemble des infractions aux dispositions du titre III du Livre 1er (DFCI)
L 163-6 pâturage après incendie	3 750 €	L 322-10 al 4	aucune
L 163-7 coupe ou enlèvement d'arbres ayant plus de 20 centimètres de circonférence	application des peines prévues par le code pénal en cas de vol: - vol simple : 45 000€ et 3 ans	L 331-2, L 331-3, L 331-5 et L 331-6	45 000 € (l'infraction concernée se traduisant par un vol du bien du propriétaire de l'arbre il est

dans les forêts d'autrui	d'emprisonnement ; - vol aggravé par une circonstance 5 ans et 75 000 € , par deux circonstances 7 ans et 100 000 € et peines complémentaires		apparu cohérent de se référer aux dispositions du code pénal en la matière pour fixer le quantum de la peine)
L 163-8 mutilation arbre ou enlèvement d'écorce de liège	application des peines prévues par le code pénal en cas de vol: - vol simple : 45 000€ et 3 ans d'emprisonnement ; - vol aggravé par une circonstance 5 ans et 75 000 € , par deux circonstances 7 ans et 100 000 € et peines complémentaires	L 331-4	45 000 €(l'infraction concernée se traduisant par un vol du bien du propriétaire de l'arbre ;il est apparu cohérent de se référer aux dispositions du code pénal en la matière pour fixer le quantum de la peine)
L 163-9 divagation d'animaux	3 750 €	L 331-7 et L 137-2	aucune
L 163-10 extraction de divers matériaux ou végétaux pour un volume supérieur à 2 mètres cubes	application des peines prévues par le code pénal en cas de vol: - vol simple : 45 000€ et 3 ans d'emprisonnement ; - vol aggravé par une circonstance 5 ans et 75 000 € par deux circonstances 7 ans et 100 000 € et peines complémentaires	aucune en L R 331-1	contravention de 4ème classe (ou de 2ème classe si le volume est inférieur à 2 mètres cubes) (l'infraction concernée se traduisant par un vol du bien du propriétaire de l'arbre, il est apparu cohérent de se référer aux dispositions du code pénal en la matière pour fixer le quantum de la peine)
L 163-11 vol de truffes ou de champignons (volume supérieur à 10 litres)	application des peines prévues par le code pénal en cas de vol:- vol simple : 45 000€ et 3 ans d'emprisonnement ; - vol aggravé par une circonstance 5 ans et 75 000 € , par deux circonstances 7 ans et 100 000 € et peines complémentaires	aucune en L R 331-2	contravention de 4ème classe (ou de 2ème classe si le volume est inférieur à 5 litres) en ce qui concerne les champignons (l'infraction concernée se traduisant par un vol du bien du propriétaire de l'arbre, il est apparu cohérent de se référer

			aux dispositions du code pénal en la matière pour fixer le quantum de la peine)
L 163-12 délits commis en forêts de protection	doublent des amendes encourues	L 412-3 al 2	aucune
L 163-13 dégradation d'ouvrages ou de boisements RTM	application des peines prévues par le code pénal relatives aux dégradations de biens: 45 000 €, 3 ans d'emprisonnement , 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement en cas de dégradation aggravée et peines complémentaires	aucune en L mais disposition spécifique à La Réunion (CF L 174-4)	
L 163-14 infractions en forêt de protection du fait du propriétaire	assimilée à une infraction commise en forêt d'autrui	L 412-3	aucune
L 163-15 infractions en matière de coupe de plantes aréneuses	150 € par mètre carré de dune parcourue par la coupe	L 431-3	aucune
L 163-16 fouilles pratiquées dans les dunes du Pas-de-Calais	150 € par mètre carré fouillé	L 432-1 al 2	aucune
L 163-17 obstacle à fonction en matière de MFR	peines prévues au code de la consommation	L 555-3	aucune
L 163-18 qualification professionnelle	application des peines prévues par le code du travail (articles L 4741-1 à L 4741-14) : 3 750 €, 9 000 € et 1 an d'emprisonnement en cas de récidive et peines complémentaires	L 371-3 I	9 500 € et peines complémentaires
L 172-7 transport par flottage en Guyane de bois dont la propriété ne peut être attestée	45 000 € et 1an d'emprisonnement	L 362-4 al 2	aucune

L 174-12 défrichement ou exploitation de certains terrains à La Réunion	3 750 € par hectare	L 363-14 al 1	aucune
L 174-14 dégradation d'ouvrages ou de boisements à La Réunion	application des peines relatives aux dégradations de biens prévues par le code pénal : 45 000 €, 3ansd'emprisonnement 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement en cas de dégradation aggravée et peines complémentaires	L 443-2 al 13	3 750 € et 2 ans d'emprisonnement
L 174- 15 coupe ou enlèvement de choux palmistes	30 000 € 2 ans d'emprisonnement, peines complémentaires	L 363-15 al 1	3 750 € et 2 ans d'emprisonnement
L 174-16 transport ou vente sans autorisation de choux palmistes	confiscation des produits en cause et amende	L 363-15 al 3	aucune
L 174-17 coupe, enlèvement transport des fanjans	idem peines prévues aux L 174-16 et L 174-17	L 363-16	aucune
L 175-14 pâturage après incendie à Mayotte	3 750 €	aucune en L	
L 175-15 élagage d'arbres à Mayotte	application des peines prévues par le code pénal en cas de vol: - - vol simple : 45 000€ et 3 ans d'emprisonnement ; - vol aggravé par une circonstance 5 ans et 75 000 € par deux circonstances 7 ans et 100 000 € et peines complémentaires	L 331-1 al 2 CF Mayotte	45 000 €(l'infraction concernée se traduisant par un vol du bien du propriétaire de l'arbre il est apparu cohérent de se référer aux dispositions du code pénal en la matière pour fixer le quantum de la peine)

L 261-1 contrefaçon marteaux ONF	renvoi aux articles 444-3, 444-6 et 444-9 du code pénal	aucune en L	
L 261-2 participation illicite aux ventes de l'ONF	renvoi aux articles 432-12 et 432-17 du code pénal (prise illégale d'intérêt) : 75 000€, 5 ans d'emprisonnement et peines complémentaires	L 134-2 al 3 et L 144-2 al 2	amende ne pouvant excéder le quart du montant de la vente dans la limite de 12 000 €, 5 ans d'emprisonnement, et peines complémentaires
L 261-3 manœuvres destinées à nuire ou troubler des ventes	renvoi aux articles L 420-1, 420-6 (75 000€ et 4 ans d'emprisonnement) et L 443-2, et L443-3 (30 000 € et 2ans d'emprisonnement) du code de commerce	L 134-4	22 500 €, 6 mois d'emprisonnement ,
L 261-4 modification assiette des coupes	7 500 €	L 135-1 al 1	aucune
L 261-5 abattage d'arbres réservés	application des peines prévues par le code pénal en cas de vol: - vol simple : 45 000€ et 3 ans d'emprisonnement ; - vol aggravé par une circonstance 5 ans 75 000 € , par deux circonstances 7 ans et 100 000 € et peines complémentaires	L 135-5 al 1	7 500 € (l'infraction concernée se traduisant par un vol du bien du propriétaire de l'arbre il est apparu cohérent de se référer aux dispositions du code pénal en la matière pour fixer le quantum de la peine)
L 261-6 modification du produit des coupes	3 750 €	L 135-8	aucune
L 261-7 ordonner ou procéder à une coupe sans l'autorisation prévue à l'article L124-5	1 200 € par hectare parcouru	L 332-2	aucune

L 261-8 ordonner une vente illicite	4 500 €	L 144-1 al 2	aucune
L 261-9 exercice du pâturage et du panage pour activités non agricoles	3 750 €	L 138-8	aucune
L 261-10 introduction en forêt de chèvres et de moutons	3 750 €	L 138-10 al 1	aucune
L 261-11 usager prenant du bois en absence de délivrance	3 750€	L 138-11	"sanctions prévues au Livre III pour les bois coupés en infraction"
L 261-12 bois collectivités défrichement supérieur à 10 mètres carrés sans autorisation	150 € par mètre carré défriché et peines complémentaires	L 331-4	150 € par mètre carré défriché, dès le premier mètre carré, et peines complémentaires
L 271-3 occupation sans titre bois et forêt relevant du régime forestier en Guadeloupe (mêmes dispositions pour ST Martin et ST Barthélémy)	3 750 € par hectare détruit	L 173-4 al 1 et L 171-3	aucune
L 272-9 occupation sans titre bois et forêt relevant du régime forestier en Guyane	3 750 € par hectare détruit	L 173-4 al 1 et L 172-6	aucune
L 273-3 occupation sans titre bois et forêt relevant du régime forestier en Martinique	3 750 € par hectare détruit	L 173-4 al 1 et L 171-3	aucune
L 275-8 occupation sans titre bois et forêt ou biens agroforestiers de l'Etat relevant du régime forestier à Mayotte	3 750 € par hectare détruit	L 138-2-1 al 1 du CF de Mayotte	275 à 2290 € par hectare détruit

L 362-1 coupes abusives (concerne également les coupes hors documents de gestion prévues à l'article L124-5 ex article L10)	20 000 € par hectare parcouru pour les 2 premiers hectares et 60 000€ par hectare supplémentaire et peines complémentaires	L 223-1 et L 332-2	60 000 € par hectare et peines complémentaires
L 362-2 continuation coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption	20 000 € par hectare parcouru pour les 2 premiers hectares et 60 000€ par hectare supplémentaire, 6 mois d'emprisonnement	L 223-2 I	double de l'amende prévue au L 223-1, 6 mois emprisonnement
L 362-3 non respect des conditions d'exécution de la coupe	2 000 € par hectare exploité	L 223-3 al 1	1200 € par hectare exploité
L 362-4 falsification d'un marteau de particulier ou usage préjudiciable	application des articles 441-1, 441-9 et 441-12 du code pénal : 45 000 € et 3 ans d'emprisonnement et interdiction du territoire français	L 224-2	2 ans d'emprisonnement
L 363-1 défrichement sans autorisation supérieur à 10 mètres carrés	150 € par mètre carré défriché et peines complémentaires	L 313-1 et L 313-1-1	150 € par mètre carré défriché, dès le premier mètre carré, et peines complémentaires
L 363-2 défrichement EBC	3 750 € si la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés , au delà 450 € par mètre carré défriché	L 313-2 al 1	450 € par mètre carré défriché
L 363-5 poursuite défrichement illicite nonobstant décision judiciaire ou pv en ordonnant interruption	3 750 € si la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés , au delà 450 € par mètre carré défriché 6 mois d'emprisonnement	L 313-7	450 € par mètre carré défriché, 3 mois d'emprisonnement

L 374-9 exploitation de végétation ligneuse ou de choux palmistes à La Réunion	3 750 €	L 253-2 al 3	aucune
L 375-9 exploitation essences forestières ou défrichement propriétés non délimitées à Mayotte	7 500 €	L 224-7 al 3 CF Mayotte	3 800 €

ANNEXE 5

PROCÉDURE PÉNALE

Références code forestier Ordonnance du 26/01/2012	Références code forestier en vigueur jusqu'au 1er juillet 2012	Modifications de fond
L. 161-1 définition des infractions forestières	art. L. 122-7, art. L. 122-8, art. L. 321-9, art. L. 323-1, art. L. 343-1, art. L. 421-5	Les infractions forestières sont définies d'une façon générale comme celles prévues par le code forestier et celles commises en forêt et énoncées limitativement par cet article. Ainsi, ne sont plus des infractions forestières celles commises en forêt mais qui n'ont pas d'incrimination dans le code forestier, c'est notamment le cas des infractions de chasse.
L. 161-2 obstacle à réalisation ou atteinte à l'intégrité des travaux des périmètres RTM	L. 424-4	Aucune
L. 161-3 régime des contraventions aux règlements de pâturage	L. 422-4	Aucune
L. 161-4 agents habilités à rechercher les infractions forestières en fonction de leurs compétences	art. L. 122-7, art. L. 122-8, art. L. 152-1, art. L. 223-4, art. L. 231-1, art. L. 323-1, art. L. 342-1, art. L. 432-4, art. L. 532-2	Pas de changement pour la compétence générale des agents de l'état, de l'ONF, de l'établissement public du Domaine de Chambord et des gardes-champêtres, ajout des agents de police municipale
L. 161-5 autres agents publics habilités à rechercher les infractions forestières dans l'exercice de leurs fonctions	L. 323-1, L. 371-3 II	Désignation des autres agents pour des infractions forestières, leur pouvoir de constatation ne s'exerce que dans l'exercice de leurs fonctions
L. 161-6 gardes des bois et forêts des particuliers	L. 231-1 §1	Modification : limitation de leur pouvoir de constatation aux seules infractions forestières commises dans les forêts dont ils ont la garde
L. 161-7 agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières quelque soit le régime de propriété	L. 323-1, L. 321-9, L. 343-1	Nouvelle présentation
L 161-8 compétence territoriale des agents de l'Etat mentionnés à	L. 152-1, L. 341-5, L.342-1	Aucune

ANNEXE 5

PROCÉDURE PÉNALE

l'article L. 161-4		
L. 161-9 compétence territoriale des gardes champêtres et agents de police municipale	L. 231-1, L. 323-1	Assimilation des pouvoirs de l'agent de police municipale à celui des gardes champêtres
L. 161-10 assermentation des agents	L. 122-6, L. 224-1, L. 341-1, L. 341-2	Aucune
L. 161-11 valeur probante des PV	L. 153-6, L. 223-4, L. 231-1, L. 323-2	Aucune
L. 161-12 transmission des PV	L. 231-2, L. 323-2, L. 343-1	Modification : description de la procédure d'envoi, introduction d'un délai de 5 jours à compter de la clôture du PV
L. 161-13 mesures d'instruction, constatations ou examens techniques complémentaires	L135-9 al 2	Extension de cette disposition à l'ensemble des PV
L. 161-14 habilitation des agents à relever l'identité des mis en cause	aucune	Disposition nouvelle
L. 161-15 règles d'accès aux propriétés closes et sites et matériels de transformation et transport du bois	création d'article	Énoncé des règles dans le respect de celles du droit commun
L. 161-16 présentation à un OPJ de toute personne surprise en flagrant délit	L. 152-3, L. 342-3 ; L231-13	Aucune
L. 161-17 réquisition de la force publique	L. 152-4 , L342-2	Aucune
L. 161-18 saisies et mise sous séquestre de bestiaux, véhicules	L. 152-2, L. 231-3, L. 342-3	Adaptation des règles pour pénétrer dans les lieux clos
L. 161-19 copie du PV de saisie au juge de la liberté et des	L. 152-6, L. 231-3, L. 342-3	Aucune

ANNEXE 5 PROCÉDURE PÉNALE

détentions		
L. 161-20 mainlevée de saisie contre cautionnement	L. 152-7 L. 231-3, L. 342-3	Aucune
L. 161-21 vente des biens saisis non réclamés ou dont le cautionnement n'est pas versé ordonnée par JLD	L. 135-8, L. 342-3	Aucune
L. 161-22 poursuites devant le tribunal de police	L. 153-1,	DRAAF remplit toutes les fonctions du ministère public pour les contraventions , le 2 alinéa précise que le Procureur peut exercer les poursuites à la place du DRAAF.
L. 161-23 poursuite des délits	L. 153-1, L.313-5, L. 421-5	modification : le DRAAF n'a plus le pouvoir de poursuite pour les délits forestiers. Il transmet des éléments de la procédure de l'article L.161-13 au parquet avec avis sur opportunité des poursuites et mesures alternatives
L. 161-24 contraventions : modalités d'exercice des fonctions du ministère public.	L153-8, L153-9 , L153-3 al1, L 315-5 , L421-5	regroupement en seul article des différentes actions que peut proposer le DRAAF introduction d'un délai d'un mois à compter de la clôture des opérations ;

ANNEXE 5

PROCÉDURE PÉNALE

L. 161-25 exercice du pouvoir de transaction et modalités de sa mise en œuvre	L. 153-2, L. 223-5	modification de la procédure procédure désormais mise en œuvre avant mise en mouvement de l'action publique, conditions dans lesquelles elle peut être proposée au mis en cause et après son acceptation, homologation par le Procureur indication de l'extinction de l'action publique après exécution de la transaction .
L. 161-26 citations et significations	L. 153-3, L. 153-4, L. 343-2	Aucune modification
L. 161-27 délit forestier : DRAAF peut présenter des observations à l'appui de ses conclusions.	L. 153-5	en matière de délits forestiers le DRAAF ou son représentant conserve la faculté de présenter des observations devant le tribunal
L.161-28 modalités d'exercice de l'action civile en réparation du préjudice causé par les faits constitutifs des infractions	L. 153-1, L. 313-5, L. 343-1	Réécriture des articles en un seul en précisant que l'action civile est exercée par le DRAAF dans l'intérêt des propriétaires ni présents ni représentés en audience, et pour les particuliers en cas d'infractions commises dans les cas énumérés dans l'article (reprise de l'existant)
L. 161-29 : modalités de recouvrement des restitutions, frais et dommages pour l'action civile exercée dans l'intérêt des particuliers.	L344-1	Aucun
L. 162-1 peines doublées pour infractions commises de nuit	L. 351-1, al 1	Aucune modification al.1 Suppression de l'alinéa 2 relatif au délai

ANNEXE 5

PROCÉDURE PÉNALE

		de récidive, car application des délais de droit commun pour récidive :1 an pour les contraventions de 5ème classe, si le texte la précise et durée variable pour délit en fonctions des peines (cf, art 132-8 et suivants du code pénal)
L. 162-2 modalités d'ajournement du prononcé de la peine	L. 223-3 al.1, L. 322-9-1-I, L. 332-1	Renvoi aux dispositions du code de procédure pénale
L. 162-3 procédure d'amendes forfaitaires	L. 351-9A	Aucune